

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983, modifié par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 5 de ce règlement;

2^o le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3^o le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique, édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

47. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29, lesquels entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) se rapportant à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

25975

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplacerait le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

Outre les frais prévus au règlement actuellement en vigueur, ce règlement permettrait de tarifier des services rendus par la Commission dans la délivrance de lettres

d'état de situation demandées par les employeurs et dans le traitement de demandes relatives au partage et à la cession de droits accumulés par les participants au régime de retraite des employés de l'industrie de la construction.

À ces égards, il aurait un impact financier sur les employeurs, salariés ou autres requérants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740 poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, par. 8.1^o)

1. Des frais de 350 \$ sont exigibles de tout employeur qui transmet à la Commission de la construction du Québec l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (*indiquer ici la référence de ce règlement*).

2. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour toute nouvelle désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société, au sens du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société.

3. Des frais de 30 \$ sont exigibles d'un employeur pour la délivrance d'une lettre d'état de situation.

Pour l'application du présent règlement, une lettre d'état de situation est un document délivré par la Commission de la construction du Québec à la demande d'un

employeur et qui contient certains renseignements portés à la connaissance de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o **État de situation aux fins de soumissionner:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux et le nom du donneur d'ouvrage en rapport avec le contrat pour lequel elle est demandée;

2^o **État de situation relatif à un chantier particulier:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux, le nom du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre par rapport à cette valeur, le nombre maximum de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.

5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.

6. Les frais d'administration recouvrables par la Commission de la construction du Québec dans l'administration du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec sont les suivants:

1^o un montant de 50 \$ dans le cas de toute demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2^o un montant de 50 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsqu'un relevé de droits a été fourni antérieurement;

3^o un montant de 100 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsque aucun relevé de droits n'a été fourni antérieurement.

7. Le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 est payable lors de la délivrance du relevé de droits, lorsqu'il n'y a pas d'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps pendante entre les conjoints, ou au plus tard 1 an après la date d'envoi du relevé, dans les autres cas.

Les montants prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 sont payables lors de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

8. À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, les frais prévus à l'article 6 sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier, sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au participant à même le montant des prestations qui lui sont dues, sauf si le paiement lui parvient avant le paiement de ces prestations.

9. Les frais prévus à l'article 6 portent intérêts au taux légal à compter de la délivrance du relevé de droits ou, selon le cas, de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25923

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise modifier certaines conditions d'admissibilité à la prestation spéciale pour prothèse dentaire pour les prestataires du programme «Soutien financier» et du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi».